

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00986

Numéro SIREN : 775 665 615

Nom ou dénomination : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 107291

Société Coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
775.665.615 RCS PARIS.
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015.
Siège Social : 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

**Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date
du 31 mars 2021**

En raison de la crise sanitaire liée au COVID19 et des mesures générales de prévention de la propagation du virus visant notamment à éviter tout regroupement de personnes et, conformément à l'ordonnance du 2 décembre 2020 prorogeant et modifiant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France s'est tenue en visioconférence le 31 mars 2021, à 15 heures, sous la présidence de Monsieur Etienne de MAGNITOT, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats de l'exercice 2020, fixation de l'intérêt aux parts et du dividende aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés ;
- Paiement de l'intérêt aux parts et du dividende aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés ;
- Constatation de la variation du capital social ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Approbation des conventions et opérations visées par l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement ;
- Renouvellement et désignation de nouveaux commissaires aux comptes titulaires et suppléant ;
- Vote sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
- Vote sur les éléments de l'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2020 ;
- Fixation du montant de la somme globale à allouer au financement des indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs au titre de l'exercice 2020 en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ;
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2020 aux personnes identifiées, à savoir le Directeur général, les membres permanents du Comité de direction et les responsables des fonctions de contrôle de la Caisse en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement ;
- Modifications de l'article 4 des statuts proposées afin d'élargir l'objet social aux activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndicat de copropriété au sens de la Loi Hoguet ;
- Modifications de l'article 24 des statuts proposées afin de prévoir une exception à la représentation en justice de la Caisse par le Président ou son mandataire en faveur du représentant statutaire au sens de la Loi Hoguet au titre des activités immobilières ;
- Modifications de l'article 27 proposées afin d'y prévoir que le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières soit nommé par le Conseil d'administration en qualité de représentant statutaire au sens de la Loi Hoguet ;
- Modifications des articles 5, 44 et 48 proposées afin de faire référence au Tribunal judiciaire en vigueur depuis le 1er janvier 2020, en application de la dernière réforme de la justice adoptée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et ses décrets d'application ;

Le Président a déclaré ouverte l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

Madame Françoise BOISVERT et M. Bernard JABIN ont ainsi été désignés et ont accepté d'être assesseurs.

Monsieur Olivier GAVALDA a rempli les fonctions de Secrétaire.

Le total des voix des sociétaires participant au vote en ligne préalable des résolutions via l'outil Gédivote est de 279 voix, représentant plus de la moitié des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale dont le nombre est 281. Le quorum est donc atteint.

Monsieur le Président a présenté le rapport sur le gouvernement d'entreprise et a ensuite donné successivement la parole à Madame Nathalie MOURLON et Monsieur Philippe CARPENTIER, Directeurs Généraux Adjointes et à Monsieur Olivier GAVALDA, Directeur Général, qui ont présenté au nom du conseil d'administration, le rapport de gestion comprenant l'activité et les résultats financiers de la Caisse Régionale.

Puis Monsieur le Président a donné la parole à Messieurs les Commissaires aux Comptes présents en visioconférence pour la présentation de leurs rapports.

Ces rapports et comptes sont annexés au présent procès-verbal.

.....

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le capital social de la Caisse Régionale s'élève au 31 décembre 2020 à 112 867 372 euros contre 113 108 160 euros à l'issue de l'exercice précédent, d'où une diminution de 240 788 euros.

Celui-ci se décompose de la manière suivante :

- 75 241 872 euros correspondant aux 18 810 468 parts sociales d'une valeur nominale de 4 euros ;
- 33 919 240 euros correspondant aux 8 479 810 certificats coopératifs d'investissement d'une valeur nominale de 4 euros ;
- 3 706 260 euros correspondant aux 926 565 certificats coopératifs d'associés d'une valeur nominale de 4 euros.

L'Assemblée Générale approuve le(s) remboursement(s) de parts opérés au cours de l'exercice le cas échéant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h.

.....

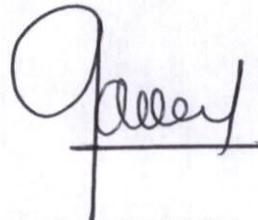
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Paris, le 21 avril 2021

Le Président



E. DE MAGNITOT

**Le Directeur Général,
En qualité de Secrétaire de séance**



O. GAVALDA

Société Coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
775.665.615 RCS PARIS.
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015.
Siège Social : 26, quai de la Rapée - 75012 PARIS.

Extrait du Procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 31 mars 2021

En raison de la crise sanitaire liée au COVID19 et des mesures générales de prévention de la propagation du virus visant notamment à éviter tout regroupement de personnes et, conformément à l'ordonnance du 2 décembre 2020 prorogeant et modifiant l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France s'est tenue en visioconférence le 31 mars 2021, à 15 heures, sous la présidence de Monsieur Etienne de MAGNITOT, Président du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats de l'exercice 2020, fixation de l'intérêt aux parts et du dividende aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés ;
- Paiement de l'intérêt aux parts et du dividende aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés ;
- Constatation de la variation du capital social ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Approbation des conventions et opérations visées par l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les certificats coopératifs d'investissement ;
- Renouvellement et désignation de nouveaux commissaires aux comptes titulaires et suppléant ;
- Vote sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
- Vote sur les éléments de l'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2020 ;
- Fixation du montant de la somme globale à allouer au financement des indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs au titre de l'exercice 2020 en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ;
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2020 aux personnes identifiées, à savoir le Directeur général, les membres permanents du Comité de direction et les responsables des fonctions de contrôle de la Caisse en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement ;
- Modifications de l'article 4 des statuts proposées afin d'élargir l'objet social aux activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au sens de la Loi Hoguet ;
- Modifications de l'article 24 des statuts proposées afin de prévoir une exception à la représentation en justice de la Caisse par le Président ou son mandataire en faveur du représentant statutaire au sens de la Loi Hoguet au titre des activités immobilières ;
- Modifications de l'article 27 proposées afin d'y prévoir que le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières soit nommé par le Conseil d'administration en qualité de représentant statutaire au sens de la Loi Hoguet ;
- Modifications des articles 5, 44 et 48 proposées afin de faire référence au Tribunal judiciaire en vigueur depuis le 1er janvier 2020, en application de la dernière réforme de la justice adoptée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et ses décrets d'application ;

Le Président a déclaré ouverte l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France.

Madame Françoise BOISVERT et M. Bernard JABIN ont ainsi été désignés et ont accepté d'être assesseurs.

Monsieur Olivier GAVALDA a rempli les fonctions de Secrétaire.

Le total des voix des sociétaires participant au vote en ligne préalable des résolutions via l'outil Gédivote est de 279 voix, représentant plus de la moitié des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse Régionale dont le nombre est 281. Le quorum est donc atteint.

Monsieur le Président a présenté le rapport sur le gouvernement d'entreprise et a ensuite donné successivement la parole à Madame Nathalie MOURLON et Monsieur Philippe CARPENTIER, Directeurs Généraux Adjointes et à Monsieur Olivier GAVALDA, Directeur Général, qui ont présenté au nom du conseil d'administration, le rapport de gestion comprenant l'activité et les résultats financiers de la Caisse Régionale.

Puis Monsieur le Président a donné la parole à Messieurs les Commissaires aux Comptes présents en visioconférence pour la présentation de leurs rapports.

Ces rapports et comptes sont annexés au présent procès-verbal.

.....

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide d'élargir l'article 4 des statuts relatif à l'objet social comme suit aux motifs qu'il convient d'y ajouter les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au sens de la Loi Hoguet que la Caisse régionale souhaite mener.

Article 4

Ancienne rédaction du paragraphe 1 de l'article 4:

La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité

d'intermédiaire en assurance, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

Nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 4 :

La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, **de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété**, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 24 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration et du Président comme suit afin qu'une exception à la représentation en justice de la Caisse par le Président ou son mandataire soit prévue en faveur du représentant statutaire au sens de la loi Hoguet au titre des activités immobilières.

Article 24

Ancienne rédaction des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 :

Le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

Nouvelle rédaction des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 :

A l'exception du cas prévu à l'article 27 ci-dessous, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 27 des statuts relatif au Directeur Général comme suit afin de prévoir que le Directeur Général (au terme d'une délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'administration) ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières (au terme d'une délégation de pouvoirs consentie par le Conseil) soit nommé par le Conseil d'administration et investi (comme seul mandataire social de la Caisse régionale) de tous pouvoirs pour (i) engager la Caisse régionale à l'égard des tiers sur toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représenter la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières

Article 27

Ancienne rédaction du paragraphe 2 de l'article 27 :

Il délègue au Directeur Général tous pouvoirs destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel de la Caisse Régionale.

Nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 27 :

Il délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse régionale, **et**
- **pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.**

Ajout d'un paragraphe 6 à l'article 27 :

Le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières nommé par le Conseil d'administration (i) effectue toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 274 voix pour contre 5 voix contre.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 5, 44 et 48 des statuts comme suit afin de faire référence dans les statuts au nouveau Tribunal judiciaire qui remplace les Tribunaux de grande instance et d'instance depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Ancienne rédaction de l'article 5 :

Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal d'Instance dont dépendait le siège de la Société à la date du 12 février 1902.

Nouvelle rédaction de l'article 5 :

Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du **Tribunal Judiciaire** dont dépendait le siège de la Société à la date du 12 février 1902.

Article 44

Ancienne rédaction du paragraphe 2 de l'article 44 :

En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article 44 :

En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le **Tribunal judiciaire** du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Article 48

Ancienne rédaction de l'article 48 :

Chaque année, avant le premier juin, un administrateur, ou le Directeur Général de la Caisse Régionale dépose, en double exemplaire, au greffe du Tribunal d'Instance du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Nouvelle rédaction de l'article 48 :

Chaque année, avant le premier juin, un administrateur, ou le Directeur Général de la Caisse Régionale dépose, en double exemplaire, au greffe du **Tribunal Judiciaire** du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h.

.....

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Paris, le 21 avril 2021

Le Président



E. DE MAGNITOT

**Le Directeur Général,
En qualité de Secrétaire de séance**



O. GAVALDA

**CAISSE REGIONALE
DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

S T A T U T S

Siège social :
26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS
31 mars 2021

copie certifiée conforme

Galley

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS
ET D'ILE-DE-FRANCE**

Société coopérative à capital variable
Régie par le Livre V du Code monétaire et financier
Inscrite sur la liste des "Etablissements de crédit agréés
en qualité de banques mutualistes ou coopératives"
Société de courtage d'assurances
Siège Social : 26, quai de la Rapée, 75012 Paris
SIREN 775 665 615 RCS PARIS

S T A T U T S

Fondation - Constitution - Objet

ARTICLE PREMIER - Entre les Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et les groupements visés au Livre V, Titre I, Chapitre 2, Section 3 du Code Monétaire et Financier, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, il a été fondé le vingt-deux décembre mil neuf cent un une Société coopérative à capital variable dénommée "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France".

Ladite Caisse Régionale a été inscrite, avec les Caisses Locales qui lui sont affiliées, sur la liste des "établissements de crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives".

Cette société est soumise, en plus des dispositions des présents statuts, à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, aux dispositions du Code Monétaire et Financier et à celles des textes qui l'ont complété ou le compléteront.

La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

ART. 2 - La circonscription territoriale de la présente Caisse comprend : la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise et les cantons de Clermont, Estrées-Saint-Denis, Lassigny et Maignelay dans le département de l'Oise tels que définis à la date de constitution de la Caisse Régionale.

ART. 3 - Le Siège de la Société est établi à Paris (12^e), 26, quai de la Rapée.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale sur simple décision du Conseil d'Administration ; cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 4 - La Caisse Régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit, notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaires en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et

de syndic de copropriété, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que des dispositions spécifiques régissant le Crédit Agricole Mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestation de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition, telles que définies dans le Code Monétaire et Financier, notamment des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

ART. 5 - Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal Judiciaire dont dépendait le siège de la Société à la date du 12 février 1902.

Capital social

ART. 6 - Le capital qui était initialement de vingt-huit euros et quatre-vingt-un centimes d'euro, divisé en parts de quinze centimes d'euro, était au trente et un décembre de deux mille dix-neuf de cent treize millions cent huit mille cent soixante euros.

L'indication statutaire du capital résulte de sa constatation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le capital social souscrit à la constitution a été effectivement libéré du quart. La valeur nominale de chaque part sociale, de chaque Certificat Coopératif d'Investissement et de chaque Certificat Coopératif d'Associés est fixée à quatre euros. Les parts nouvellement souscrites devront être entièrement libérées lors de la souscription.

ART. 7 - Le capital social peut être augmenté, soit par décision du Conseil d'Administration au moyen de l'adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts faites par les sociétaires, soit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moyen de la souscription de Certificats Coopératifs d'Investissement ou de Certificats Coopératifs d'Associés, conformément au Titre II quater et quinquies de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, ou de tout autre titre de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre.

Le capital social ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation, ni sans autorisation expresse de Crédit Agricole S.A., au dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la fondation (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

ART 8 - Les certificats coopératifs d'associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater et quinques de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables. Toutefois, ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse régionale ou des Caisses locales qui lui sont affiliées.

Les certificats coopératifs d'investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables.

En cas de fusion de la Caisse régionale, les CCI ou CCA pourront être échangés contre des CCI ou CCA de la Caisse régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de CCI ou CCA est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et les mêmes délais que l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts.

Les CCA et CCI ne peuvent représenter ensemble plus de 50 % du capital social à l'exception des CCA et des CCI détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale annuelle fixe la rémunération des CCA ou CCI. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

Dans la mesure où la législation le permet, en vue de l'identification des détenteurs de CCI au porteur, la Caisse régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de CCI ainsi que la quantité de CCI détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou toute autre restriction dont les CCI peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la Caisse régionale par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse régionale estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de CCI résidant à l'étranger, les informations prévues au paragraphe précédent concernant ces propriétaires de CCI.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité en qualité de teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Caisse régionale ou à l'organisme compensateur.

La Caisse régionale est également en droit, pour ce qui concerne les CCI inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des CCI, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI.

Aussi longtemps que la Caisse régionale estime que certains détenteurs de CCI, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des CCI, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de CCI représentant plus du quarantième du capital de la Caisse régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des CCI, les CCI donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de CCI détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.

Sociétaires

ART. 9 – La Caisse Régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le Code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales visées aux articles L. 512-22 du Code Monétaire et Financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.

La Caisse régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du conseil d'administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.

Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les personnes physiques et morales autres que les Caisses Locales ne pourront représenter plus de 50 % du nombre total des sociétaires.

Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts.

Toutefois, les deux tiers des parts constituant le capital social doivent être réservés de préférence aux Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale.

Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Caisse Régionale.

Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

Le candidat non agréé peut en appeler à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ART. 10 - Les parts sont négociables mais leur cession est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, à la condition que le cessionnaire soit l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article premier.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'Administration.

ART. 11 - Le taux de l'intérêt des parts ne peut dépasser le taux mentionné à l'article 14 de la Loi du 10 septembre 1947, modifiée, portant statut de la coopération.

Il est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'exercice écoulé.

ART. 12 - La Caisse a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent.

ART. 13 - Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

ART. 14 - Tout sociétaire soumis à un redressement ou liquidation judiciaire ou qui fait l'objet d'une procédure contentieuse de la Caisse Régionale pourra être exclu.

Il pourra en aller de même de tout sociétaire qui aura été condamné à une peine d'emprisonnement ou qui aura cherché à nuire à la Caisse Régionale, par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement.

De même, tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale pendant plus de dix ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera proposée par le Conseil d'Administration après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications et prononcée par l'Assemblée Générale qui, pour délibérer valablement, devra réunir les conditions prévues par l'article 38 ci-après pour les Assemblées

Générales ayant pouvoir de modifier les statuts, et dans les cas prévus aux deux précédents paragraphes.

Le sociétaire exclu peut être frappé par l'Assemblée Générale d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

ART. 15 – Les parts des sociétaires de la Caisse Régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.

En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leur héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.

En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Afin de respecter les contraintes réglementaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.

Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code Monétaire et Financier). Il en sera de même en cas d'exclusion, sauf application de l'article 14 dernier alinéa.

Dépôts reçus

ART. 16 - Le montant total des dépôts de fonds que la présente Caisse peut recevoir, dans les conditions prévues par les articles L. 512-31 alinéa 4, L. 512-44, L. 512-45 et R. 512-12 du Code Monétaire et Financier, ne pourra jamais dépasser cent milliards d'euros.

Par dérogation à l'article 38, premier alinéa, ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

La liquidité et la solvabilité de la Caisse Régionale à l'égard de ses déposants doivent être assurées conformément à la réglementation bancaire.

Conseil d'Administration

ART. 17 - La Caisse Régionale est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à quinze membres pris parmi les sociétaires et nommés par l'Assemblée Générale. En cas d'existence des Comités Régionaux prévus à l'article 18 quatrième alinéa ci-après, onze administrateurs au moins sont nommés parmi les sociétaires des Caisses Locales de la circonscription de chacun des Comités Régionaux, à raison de deux administrateurs au moins pour chacun des Comités Régionaux.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures au mandat d'administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président, par écrit, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants, soit entre le 1er février et la date de réunion de l'Assemblée Générale, soit au cours de cette Assemblée qui pourra alors procéder sur le champ au remplacement du ou des administrateurs manquants.

L'âge limite pour se présenter ou se représenter à la fonction d'administrateur est de soixante-dix ans. L'administrateur ayant dépassé cet âge en cours de mandat est réputé démissionnaire d'office à l'Assemblée Générale suivant son 70^{ème} anniversaire.

Ne sont pas éligibles les sociétaires :

- (a) affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou atteints par la limite d'âge visés ci-dessous, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 14 ;
- (b) en retard de plus de six mois dans leurs obligations financières vis-à-vis de la Caisse Régionale ;
- (c) parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la Caisse Régionale ;
- (d) ayant exercé des fonctions de cadre de direction dans une entité du Groupe Crédit Agricole dans les 3 années suivant leur départ du Groupe.

Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'administrateur exercée dans la Caisse régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes. Elles ne s'appliquent pas aux activités concurrentes exercées, directement ou indirectement, par la Caisse régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole S.A.

Tout sociétaire présentant sa candidature aux fonctions d'administrateur de la Caisse Régionale ou tout administrateur en fonction, qui envisagerait de se trouver dans une situation d'incompatibilité telle que décrite ci-dessus, sera tenu d'en informer au préalable le Président du Conseil d'administration, en vue de lui permettre de statuer sur son cas.

Tout sociétaire présentant sa candidature au poste d'administrateur de la Caisse Régionale ou tout administrateur en fonction, s'engage à consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein de la Caisse Régionale.

Si un administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées ci-dessus, son mandat prendrait fin immédiatement.

Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier.

ART. 18 - Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son bureau.

Le Conseil fixe la composition d'un Comité des engagements chargé d'examiner les demandes de prêts et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ce comité de trois membres au moins, dont deux administrateurs spécialement délégués à cet effet, peut comprendre le Directeur Général ou son suppléant, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Il agit par délégation du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à un remboursement de frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacrés à l'administration de la Caisse Régionale dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Comités Régionaux composés de membres des Conseils d'Administration des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel affiliées à la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration détermine la circonscription de chaque Comité Régional et fixe le nombre de ses membres. Il nomme les membres de chaque Comité Régional sur proposition des Conseils d'Administration des Caisses Locales de la circonscription du Comité Régional, chaque Caisse Locale devant être représentée.

Le Conseil d'Administration peut modifier le nombre et la circonscription des Comités Régionaux. Il peut également procéder à leur dissolution.

Chaque Comité Régional est chargé, par délégation spéciale du Conseil d'Administration, de statuer sur des demandes de prêts présentées par les sociétaires des Caisses Locales faisant partie de la circonscription du Comité Régional, ainsi que sur d'autres demandes de prêts émanant de personnes se trouvant dans ladite circonscription.

Chaque Comité Régional peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un Comité des prêts comprenant trois membres au moins dont deux membres du Comité Régional spécialement délégués à cet effet et le Directeur Régional ou son suppléant. Les décisions de ce Comité sont consignées dans un registre.

Chaque Comité Régional désigne annuellement son Président et son Vice-Président avec l'agrément du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale. Le Président de chaque Comité Régional doit être nommé parmi les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale. Le Comité Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les délibérations du Comité Régional sont portées sur un registre particulier et signées par deux membres du Comité.

ART. 19 - Le Conseil peut, pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée Générale, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un

ou plusieurs administrateurs et au Directeur Général avec faculté pour ce dernier de substituer.

ART. 20 - Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société, en dehors des cas prévus par la loi. Ils n'engagent la société que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires de deux parts inaliénables et déposées dans la Caisse Régionale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions et, s'ils cessent d'être administrateurs, jusqu'à l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

S'ils cessent d'être administrateurs, ces parts sont obligatoirement soit remboursées, soit cédées à l'administrateur entrant, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

ART. 21 - Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président (ou l'un des Vice-Présidents) et un administrateur, ou le Président (ou l'un des Vice-Présidents) et le Directeur Général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.

ART. 22 - En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un administrateur, il peut être provisoirement remplacé par décision du Conseil jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. Le terme du mandat de l'administrateur ainsi nommé est le terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé ; ce nouvel administrateur est rééligible, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

ART. 23 - En cas de perte de la moitié du capital social, après absorption des réserves, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 24 - Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 16 ci-dessus.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

A l'exception du cas prévu à l'article 27 ci-dessous, le Président du Conseil d'Administration ou son mandataire représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Pour l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégué de consentir toutes substitutions.

ART. 25 - Toute convention entre la Caisse Régionale et son directeur général, l'un de ses administrateurs, agissant directement ou indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans la mesure où elle ne concerne pas une opération courante conclue à des conditions normales. L'administrateur concerné est tenu d'en informer le Conseil d'Administration et ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

ART. 26 - En application de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, les prêts à des administrateurs de la Caisse Régionale ne peuvent être consentis que par une délibération spéciale motivée du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par Crédit Agricole SA.

Les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec la Caisse prêteuse doivent faire l'objet d'une décision spéciale motivée du Conseil d'Administration, ladite décision devant être communiquée à Crédit Agricole S.A.

ART. 27 - Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général, détermine ses attributions et fixe son traitement. Le Conseil d'administration reconnaît la qualité de Dirigeant Effectif du ou des Directeurs Généraux Adjoints.

Il délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse Régionale, et
- pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse Régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.

La nomination du Directeur Général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole S.A. qui doit approuver également le montant du traitement et, s'il y a lieu, de la gratification, qui lui sont alloués.

Il est interdit au Directeur Général, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole S.A., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'administrateur d'une institution hors groupe Crédit Agricole susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole.

Conformément à l'article L. 512-40 alinéa 2, du Code Monétaire et Financier, le Directeur Général peut être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général, un Directeur Général Adjoint, ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières nommé par le Conseil d'administration, (i) effectue toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente la Caisse

Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

ART. 28 - Le Conseil a sur l'administration et la gestion des Caisses Locales, affiliées à la Caisse Régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses Régionales. Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale ne sont définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

ART. 29 - Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'Administration sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents, conjointement avec un administrateur ou le Directeur Général ou un directeur adjoint ou un sous-directeur.

Assemblée Générale

ART. 30 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de la convocation à cette assemblée, à l'exception des sociétaires démissionnaires ou ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion devenue définitive.

ART. 31 - L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle, soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoir, soit sur la demande présentée au Conseil d'Administration pour des motifs bien déterminés par le cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à la réunion, soit d'urgence par les Commissaires aux Comptes, soit par la commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole S.A. dans le cas où le Conseil d'Administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole S.A.

Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque sociétaire personne physique ou personne morale au moins quinze jours avant la réunion. L'Assemblée Générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation à l'intérieur des limites de la circonscription de la Caisse Régionale.

L'avis de convocation relate l'ordre du jour.

ART. 32 - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux Comptes ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature du cinquième au moins des sociétaires. Les Commissaires aux Comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.

Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 33 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en son absence par un des Vice-Présidents, à défaut par l'administrateur que le Conseil désigne, à défaut encore l'Assemblée nomme son président. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire. Le Président a la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

ART. 34 - Chaque sociétaire personne physique a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative et visé à l'article 1^{er} a droit à une voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par cinq parts souscrites, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de cinq voix en tout. Il se fait représenter par un mandataire, sociétaire ou non à titre personnel de la présente Caisse Régionale.

Le mandataire représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer de plus de cinq voix.

Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois des sociétaires personnes physiques et personnes morales pourra disposer au maximum de cinq voix de sociétaires personnes physiques la sienne comprise et de cinq voix de sociétaires personnes morales.

ART. 35 - Une feuille de présence émargée par chacun des membres présents, certifiée et arrêtée par le Bureau de l'Assemblée est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président (ou l'un des Vice-Présidents) et un administrateur, ou par le Président (ou l'un des Vice-Présidents) et le Directeur Général.

ART. 36 - Les Assemblées Générales Ordinaires, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre de sociétaires groupant par eux-mêmes, ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la société, personnes physiques ou personnes morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues aux deux derniers paragraphes de l'article 31 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 37 - L'Assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance du compte rendu du Conseil d'Administration sur le fonctionnement de la société pendant l'exercice écoulé, du rapport du Commissaire sur les Comptes présentés par les administrateurs, ainsi que du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 25 ci-dessus, délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé sur le projet d'affectation des résultats établi conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après, et le cas échéant sur les conventions susvisées.

L'Assemblée Générale constate les variations du capital social intervenues au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts. Elle fixe annuellement à la fin de l'exercice l'intérêt des parts et la rémunération des CCI ou CCA ; cette dernière est au moins égale à celle attribuée aux parts sociales.

L'Assemblée Générale confère aux administrateurs les autorisations nécessaires dans tous les cas où les pouvoirs qui leur sont attribués seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes obligatoirement choisi(s) sur la liste officielle des Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions du Code de commerce applicable par renvoi de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier. Le nom du (des) Commissaire(s) aux Comptes dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.

L'Assemblée générale annuelle discute du rapport final établi par le réviseur.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.

ART. 38 - Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur l'un de ces trois objets ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la société, personnes physiques ou personnes morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues aux deux derniers paragraphes de l'article 31 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ayant à délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution de la société ou sa fusion avec

une société similaire, ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Commissaires aux comptes

ART. 39 - Les noms du ou des Commissaire(s) titulaire(s) et du ou des suppléant(s), obligatoirement choisis sur la liste officielle des Commissaires aux Comptes, et dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, devront préalablement avoir été communiqués à Crédit Agricole S.A.

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six exercices.

Il exerce son activité tant à l'égard de la Caisse Régionale que des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

Le Commissaire aux Comptes peut notamment, à toute époque de l'année, opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

Il procède à la certification des comptes annuels sociaux et consolidés et vérifie la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur l'exécution de sa mission et, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 25 ci-dessus.

Le Code de Déontologie prévu à l'article L. 822-16 du Code de Commerce définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission de Commissaire aux Comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci.

Le Commissaire aux Comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la Caisse Régionale ou d'une Caisse Locale qui lui est affiliée.

D'une manière plus générale, le ou les Commissaires et le ou les suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle, la Caisse Régionale est dispensée de désigner un Commissaire aux Comptes suppléant.

Révision coopérative

ART. 40 - La Caisse Régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Exercice social - Présentation des comptes - Affectation des résultats

ART. 41 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de Commerce et aux instructions de Crédit Agricole S.A.

Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

ART. 42 - Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement ou d'Associés, les excédents de recettes sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole S.A., y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut offrir aux titulaires de Certificats Coopératifs d'Investissement et de Certificats Coopératifs d'Associés la faculté de percevoir le dividende sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissement et de Certificats Coopératifs d'Associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut offrir aux sociétaires la faculté de percevoir les intérêts aux parts de capital social sous forme de parts sociales.

Le bilan, le compte de résultat et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole S.A. un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Dissolution - Liquidation - Litiges

ART. 43 - Si, par suite de pertes, le capital social se trouve réduit de moitié, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire, afin de décider si la société doit être continuée ou dissoute.

ART. 44 - Tout litige, quel que soit son objet, sera soumis à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications, seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

ART. 45 - La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'interdiction ou la déconfiture d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

ART. 46 - En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale nomme à la majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse régionale. Toutes les valeurs de la Caisse régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger et de compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.

Le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales, remboursement du capital et du droit sur l'actif net revenant aux titulaires de CCI ou CCA sera placé, en dépôt sans intérêt, à Crédit Agricole S.A., jusqu'à ce que le montant puisse être mis, au fur et à mesure de ses besoins, à la disposition de toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel qui reprendrait l'activité de la Caisse Régionale dissoute.

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole S.A. aura notifié qu'il ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

Dispositions diverses

ART. 47 - La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les différentes réglementations auxquelles elle est assujettie, en particulier à celles résultant du Code Monétaire et Financier.

ART. 48 - Chaque année, avant le premier juin, un administrateur, ou le Directeur Général de la Caisse Régionale dépose, en double exemplaire, au greffe du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des Commissaires aux Comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Modifications des statuts

ART. 49 - Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus.

Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole S.A.

Toutefois, il ne pourra être porté atteinte aux dispositions fondamentales des statuts, telles qu'elles résultent de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

NOTE SUR LA CONSTITUTION DE LA CAISSE REGIONALE

La Caisse Régionale a été constituée aux termes de statuts sous-seing privé en date du 22 décembre 1901, qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Paris le même jour.

Ces statuts ont été enregistrés à Neuilly (*actes civils*) le 28 décembre 1901, F° 96, n° 3437 aux droits de 47,25 F (*décimes compris*).

Un exemplaire des statuts, la liste de souscription des parts et la liste des membres du Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix du 1er arrondissement de Paris le 12 février 1902.

La présente édition des statuts tient compte des modifications apportées par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les séances du Conseil d'administration tenues jusqu'au 31 mars 2021.

Elle annule et remplace les précédentes éditions des statuts à compter du 31 mars 2021

Certifiés conformes
Paris, le 21 avril 2021



Le Directeur Général
O. GAVALDA